

DÉCLARATION DE MME LA JUGE INFANTE CAFFI

1. J'ai voté en faveur de l'avis consultatif, qui fournit des orientations en répondant à des questions juridiques liées au changement climatique sous l'angle de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) et des « autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci », au sens de l'article 293 de la CNUDM. Le Tribunal a pu entendre les représentants d'États Parties, d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales et de rapporteurs spéciaux, qui ont présenté des analyses substantielles et utiles. Les réponses devaient s'inscrire dans le champ d'application de la CNUDM, un instrument dont on peut se demander si les préoccupations en matière de droits de l'homme relèvent de son champ d'application, en particulier en ce qui concerne la partie XII.

2. À cet égard, le raisonnement contenu au paragraphe 66 de l'avis consultatif, où il est noté que « le changement climatique représente une menace existentielle et suscite des préoccupations en matière de droits de l'homme », aurait pu être étayé par davantage d'arguments. La santé de l'homme, qui peut pâtir de la pollution du milieu marin, est une préoccupation expressément mentionnée dans la CNUDM (article 1^{er} 1.4)). Elle est également reprise et renforcée par l'Accord de Paris de 2015, qui dispose dans son préambule que les États, « lorsqu'[ils] prennent des mesures face à ces changements, [...] devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable ». La CCNUCC de 1992 avait pour sa part déjà défini les effets néfastes des changements climatiques comme étant « les modifications de l'environnement physique ou des biotes dues à des changements climatiques et qui exercent des effets nocifs significatifs sur la composition, la résistance ou la productivité des écosystèmes naturels et aménagés, sur le fonctionnement des systèmes socio-économiques ou sur la santé et le bien-être de l'homme » (article 1^{er} 1)).

3. Dans le même sens, les obligations qu'ont les États de répondre aux problèmes posés par les changements climatiques critiques liés à la pollution du milieu marin, qui affectent la jouissance de droits de l'homme fondamentaux, ont été

mises en exergue par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans sa déclaration du 31 octobre 2018 (E/C.12/2018/1). Cette déclaration a souligné le lien qui existe entre les droits à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement. Le Comité a également recommandé que des mesures supplémentaires soient prises en faveur de ceux qui sont particulièrement vulnérables à la dégradation de l'environnement, qui constitue l'une des questions auxquelles le présent avis consultatif s'efforce de répondre sous l'angle du droit de la mer.

4. Ces observations ne visent pas à modifier la compétence *ratione materiae* du Tribunal, mais plutôt à signaler les situations et problèmes portés à l'attention d'organes conventionnels internationaux et de cours et tribunaux spécialisés qui révèlent les interdépendances entre la protection de la santé humaine et le droit à un environnement sain, y compris le milieu marin. Il s'agit d'un cas où les régimes juridiques des droits de l'homme dictent l'application de principes du droit de la mer et, parallèlement, où le droit de la mer exige des États qu'ils prennent en considération les conséquences humaines des mesures réglementaires, des politiques et des mesures d'exécution.

5. Une autre référence à cette question se trouve dans la résolution 76/300 de 2022 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable ».

(signé)

María Teresa Infante Caffi